



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013036-0013 - ARRETE ARS LR / 2013-147 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à l'Hôpital Privé les Franciscaines à NIMES	1
Arrêté N °2013038-0078 - ARRETE ARS LR / 2013-156 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Bonnefon à Alès	4
Arrêté N °2013038-0079 - ARRETE ARS LR / 2013-157 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes	7
Arrêté N °2013038-0080 - ARRETE ARS LR / 2013-158 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes	10
Arrêté N °2013038-0081 - ARRETE ARS LR / 2013-159 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Kennedy à Nîmes	13

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS A M PATRICE LA LUMIA	16
---	----

DDCS

Arrêté N °2012145-0001 - arrêté é préfectoral concernant l'état de santé de Mme le Dr Sophie BRUN, nécessite la prolongation du congé longue maladie jusqu'au 31/05/2012 avec à l'issue, Reprise à tps partiel thérapeutique à cpter du 01/06/2012 pour 6 mois.	17
Arrêté N °2013051-0004 - arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ETS DES LOISIRS de SAINT HIPPOLYTE DU FORT	18
Arrêté N °2013051-0005 - arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour L'Union sportive du trèfle de Sommières (football)	19
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté préfectoral concernant la prolongation d'un congé longue durée du 04/01/2013 au 03/07/2013 de Mme le Dr Flora CHEVREAU, praticien hospitalier au CHS le mas careiron à Uzès	20

DDPP

Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux en application de l'article L.211-13-1 du Code Rural	21
---	----

DDTM

Arrêté N °2013016-0011 - Arrêté inter préfectoral portant modification de l'arrêté inter- préfectoral n °2012-312-001 modifiant le périmètre du SAGE des Gardons	26
--	----

Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard.	28
Arrêté N °2013056-0005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de LES ANGLES	30
Arrêté N °2013056-0006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de VILLENEUVE- LES-AVIGNON	32
Arrêté N °2013056-0007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de MILHAUD	34
Arrêté N °2013056-0008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- CHRISTOL- LES-ALES	36
Arrêté N °2013056-0009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- HILAIRE- DE-BRETHMAS	38
Arrêté N °2013056-0010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- MARTIN- DE-VALGALGUES	40
Arrêté N °2013056-0011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de SAINT- PRIVAT- DES-VIEUX	42
Arrêté N °2013056-0012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de UCHAUD	44
Arrêté N °2013056-0013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de CAISSARGUES	46
Arrêté N °2013056-0014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de MARGUERITES	48
Arrêté N °2013056-0015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de CAVEIRAC	50
Arrêté N °2013056-0016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) - commune de ROUSSON	52
Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard	54

DIRECCTE

Arrêté N °2013057-0002 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2MICILE à Nîmes	58
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl A2MICILE à Nîmes	60
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AAVM SERVICES à Alès	61
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ELAD Mourad à Vauvert	63
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LEFORT Franck à Saint- Quentin la Poterie	64
Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MALLET Guillaume à Nîmes	65

Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SANCHEZ Cyril à Les Salles du Gardon	67
Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise THIEFINE Christelle à Congénies	69
Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ZOUGGAR Medhi à Manduel	71
Décision - DECISION DELEGATION D ARRET TEMPORAIRE ET REPRISE DE TRAVAUX ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	73
Décision - DECISION DELEGATION D ARRET TEMPORAIRE ET REPRISE DE TRAVAUX ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	74
Décision - DECISION DELEGATION D ARRET TEMPORAIRE ET REPRISE DE TRAVAUX ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	76
Décision - décision de retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BAPTISTE Ludovic à Marguerittes	77

DISE

Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement et pluvial du circuit de Ledenon	79
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013052-0001 - arrêté portant nomination du comptable public de l'office du tourisme de SAINT GILLES	83
Arrêté N °2013052-0002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique	85
Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté relatif aux conséquences de l'extension de la Communauté de Communes du Pont- du- Gard et de la création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sur un Syndicat Mixte porteur de SCoT	86
Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	88

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013039-0001 - arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire du projet d'aménagement les Hauts de Saint Hilaire, la mise en compatibilité des POS des communes de St Hilaire de Brethmas et Méjannes les ALès	91
Arrêté N °2013058-0003 - Arrêté relatif aux conséquences de la création et de l'extension de périmètre d'EPCI sur le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	97
Arrêté N °2013058-0005 - Arrêté du 27 février 2013 portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes	100

ARRETE ARS LR / 2013-147

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
à l'Hôpital Privé les Franciscaines à NIMES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-385 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-382 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **368 503 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-156

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Bonnefon à Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°10 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu l'avenant N°10 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300000106
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Clinique Bonnefon un montant mensuel de **17 425 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la Clinique Bonnefon à Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-157

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114

EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour l'Hôpital Privé les Franciscaines un **montant mensuel de 40 945 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-158

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDESES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Grand Sud **un montant mensuel de 40 945 €** en FIR-PDESES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-159

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Kennedy **un montant mensuel de 17 425 €** en FIR-PDSSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la Polyclinique Kennedy à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

FM/CP/FC/AB

DECISION N°355
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTION
A M. Patrice LA LUMIA

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision de titularisation en date du 1^{er} août 1995 de Monsieur Patrice LA LUMIA, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} avril 2013, Patrice LA LUMIA, ingénieur en chef, responsable de la fonction technique, intégrera le tour d'astreinte de direction, en semaine et le week-end, à hauteur de 20 jours d'astreintes au minimum par an.

A ce titre, il bénéficie de l'indemnité de logement afférente à ce fonctionnement.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressé(e)s.

Fait à Alès, le jeudi 21 février 2013


Le Directeur

★François MOURGUES

Copies :
Intéressé
Direction des ressources humaines
Mme Pasquet



PREFET DU GARD

**direction départementale
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté N° : **20122145-0001**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.229 à R.6152.231 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps partiel,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 portant désignation du comité médical,
- Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 16 mai 2012
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'état de santé de Madame le Docteur Sophie BRUN, praticien hospitalier à temps partiel, au centre hospitalier universitaire de NIMES Caremeau, nécessite la prolongation d'un congé longue maladie (art.2 de l'arrêté du 14/03/1986) à compter du 31 mars 2012 au 31 mai 2012, à l'issue, soit le 01 juin 2012, la reprise à temps partiel thérapeutique est possible pour une durée de 6 mois, avec restriction : Mme le Dr Sophie BRUN ne doit pas prendre de garde sur place, ni effectuer d'astreinte.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du gard, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

24 MAI 2012



Le Préfet, et par délégation,
directrice départementale
de la cohésion sociale,

Isabelle Knowles
Isabelle KNOWLES



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 février 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

ARRETE N° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ETS DES LOISIRS

SAINT HIPPOLYTE DU FORT

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1560/13

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ETS DES LOISIRS

FEDERATION NATIONALE DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale,

Xavier HANCQUART



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 février 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

A R R E T E N ° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

UNION SPORTIVE DU TREFLE

SOMMIERES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1561/13

UNION SPORTIVE DU TREFLE

FOOTBALL

FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale,

Xavier HANCQUART

AVIS DE LA COMMISSION DE REFORME DU 29/01/2013

Objet examiné : n° : 12135

Nom : **COUMOUL Joëlle**
Administration : Centre Hospitalier d'Alès
Fonctions : Aide-Soignant(e)

Né(e) le : 17/01/1958

CERNE : Reconnaissance de la Maladie Professionnelle n°98 (Nouvelle délib)

Localisation et siège des lésions : lombosciatalgie droite avec hernie discale L5 S1

BRES PRESENTS :

Le Préfet ou son représentant
Président(e) : Mme Isabelle ANDREUCCETTI-PASTOR, inspectrice de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale
Membres du Comité Médical
Médecins : M. le Docteur LABORDE Thierry
M. le Docteur PUJOLAS Philippe
Représentants de l'Administration
M. (Mme)
(ou T.P.G.) M. (Mme)
Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent
M. (Mme) SOLER Alain
M. (Mme) CHIARELLI Michel

AVIS DE LA COMMISSION DE REFORME : FAVORABLE

L'affection présentée par l'intéressée entre dans le cadre du
tableau n°98 des maladies professionnelles.

L'arrêt de travail du 28/02/2012 au 28/10/2012 ainsi que les soins doivent
être admis à ce titre.

Nouvelle expertise médicale IMMEDIATE afin que le médecin agréé se prononce
sur la durée des soins, et fixe une date de guérison ou consolidation avec
séquelles éventuelles.

Reprise le 29/10/2012

L'avis est extrait conforme à l'avis de la commission de réforme du 29/01/2013, signé par
l'ensemble des membres présents.

Cet avis doit impérativement donner lieu à une décision administrative.



Pour le président,
Le secrétariat de la commission de réforme

Les informations inscrites sur ce document sont issues d'un traitement automatisé des informations à visée statistique.
Exercer le droit d'accès ou de rectification prévu aux articles 26, 27 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, il vous
convient de vous adresser au secrétariat de la commission de réforme de la DDCS du Gard.

La correspondance est à adresser de façon impersonnelle au directeur départemental de la cohésion sociale
et à l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES cedex 9



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

*Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

- vu l'article L211-13-1 du Code Rural
 - vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural et au contenu de la formation.
 - vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
 - vu les demandes des formateurs déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations du Gard.
 - vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations;
- sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard :

ARRETE

Article 1 :

La Loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire pour:

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{er} et 2eme catégorie.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en application de l'article L 211-11 du Code Rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en application de l'article L 211-14-2 du Code Rural parce que leur chien a mordu une personne.

Article 2 :

Les formateurs habilités à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural sont mentionnés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou des nouvelles personnes habilitées.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-50-10 du 19 février 2010,

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 22 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

P/la directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Elisabeth PERNET

Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Lieux de délivrance des formations
RAMBAUD VALERIE	2, rue Ferdinand Pellautier 30 100 Alès	04 66 52 59 72	
BERTRAND BORIS	La Paulerie 30 170 Conqueyrac	06 85 69 65 36	Salle des fêtes de Poulx Rue des amandiers 30320 Poulx A domicile chez les particuliers
PLARD OLIVIER	D1, route de Saint Mamert 30 730 Fons outr Gardon	04 66 81 05 90	Route de Saint Mamert 30730 Fons A domicile chez les particuliers
AMAYON GILBERT	51, Impasse de la route d'Uzès 30 320 Poulx	06 85 82 05 75	Salle des fêtes de Poulx 30320 Poulx 51 impasse de la route d'Uzes 30320 Poulx
BONIN FREDERIQUE	Chemin des aurières 30 200 Bagnols sur Céze	06 12 52 88 79	Zone industrielle de l'aspre 30150 Roquemaure
MICHAUX JEAN-MICHEL	85 Avenue Pasteur 93 260 Les Lilas	01 43 62 67 82	Local mis à disposition par collectivité territoriale
FLINOIS JEAN LUC	502 Avenue du Général de Gaulle 34 400 Lunel	04 67 71 50 29	Maison des professions libérales Parc Georges Besses 30035 Nîmes A domicile chez les particuliers
GAULTIER EMMANUEL	174 route de Gordes Coustellet 84 220 Cabrières d'Avignon	06 82 62 33 85	Daktari Lot des Christolines 30380 Saint Christol Les Ales
WEBER FRANCK	Mas Garrigas 30 129 Redessan	06 13 80 48 54	Avenue de la République 30129 Redessan
TAVES OLIVIER	Chemin du Mas de Rey Lieu dit la Farelle 30 300 Beaucaire	06 22 47 70 26	1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire A domicile chez les particuliers
MULLER LAURENT	8 Chemin d'Azord 30 980 Saint Dionizy	06 19 47 38 28	152 rue Claude Nicolas Ledoux 30900 Nîmes A domicile chez les particuliers
CASTOR MIREILLE	Place Henry Barbusse 30 960 Le Martinet	06 80 10 32 49	131 impasse des palmiers 30319 Ales cedex chemin du frigalou 30340 Salindres
TRAMSON ERIC	50 Bd Napoléon III Batiment B Résidence Argos 06 200 Nice	06 15 13 24 64	A domicile chez les particuliers

FONTAINE FRANCIS	Lieu dit St Pierre de Malaure 47 270 Saint Urcisse	06 21 54 82 18	Buffalo grill Rue de l'hostellerie Ville active 30900 Nîmes
LEFEVRE MICHEL	Impasse des coquelicots 30 210 Remoulins	06 83 57 52 25	Route d'Uzès 30210 Remoulins Mairie de Remoulins 30210 Remoulins A domicile chez les particuliers
CARBOU JEAN-LUC	201 chemin de parignargues 30730 Montpezat	04 66 63 29 67	Chemin des Lauzières Route de Sauve 30900 Nîmes A domicile chez les particuliers
JOSEPH DANIELE	201 chemin de parignargues 30730 Montpezat	06 81 37 13 18	Chemin des Lauzières Route de Sauve 30900 Nîmes
LIZE PASCAL	8 rue des olivettes 30111 Congenies	06 27 14 52 00	152 rue Claude Nicolas Ledoux 30900 Nîmes A domicile chez les particuliers
FERNAND ANDRE	169 impasse sous font dame 30000 Nîmes	04 66 29 58 72	169 impasse sous font dame 30000 Nîmes
BLOUCARD JACK	Chemin de Saint Hilaire 30340 Saint Privat des Vieux	04 66 86 07 65	Chemin de Saint Hilaire 30340 Saint Privat des Vieux A domicile chez les particuliers
MARTINEZ LIONEL	4 route de Beaucaire 30210 Remoulins	04 66 63 44 03	4 route de Beaucaire 30210 Remoulins A domicile chez les particuliers
PAMARD JOSE CLAUDE	Lieu dit les Claux Route vieille 30360 Cruviers Lascours	06 12 90 19 82	131 impasse des palmiers Pist-Oasis 30100 ALES A domicile chez les particuliers
MARTINEZ SYLVAIN	759 avenue Vidier 84270 Vedene	06 20 89 00 06	A domicile chez les particuliers
GEGOUE OLIVIER	RD 296 le village 30170 La Cadière et Cambo	06 16 94 49 70	Espace Lawrence Durell 30250 SOMMIERES Rue Michelet 30100 ALES Boulevard du Plan d'Auvergne 30120 LE VIGAN A domicile chez les particuliers
MULATTIERI ANDREE	353A chemin de Bouillargues 30800 SAINT GILLES	06 62 38 18 61	Salle victor Hugo 30800 SAINT GILLES A domicile chez les particuliers
PHILIP ALAIN	201 chemin de Parignargues 30730 MONTPEZAT	06 07 96 86 46	Chemin des Lauzières 30900 NIMES
CHAZELON Carole	120 cote d'Aulas 30120 Le Vigan	04 67 81 00 46	20 cote d'Aulas 30120 LE VIGAN
RICHER Patricia	392 rue des Rousserolles 30900 Nimes	06 99 53 37 69	392 rue des Rousserolles 30900 NIMES A domicile chez les particuliers
ESTERMANN-PAGANO Elise	Route d'Ardèche 30130 Pont Saint Esprit	04 66 50 39 85	Route d'Ardèche 30130 PONT ST ESPRIT Route de Barjac 30130 PONT ST ESPRIT
CLERY Aude	Lieu dit le Pré des lônes 30620 Aubord	06 81 71 25 28	Lieu dit le pré des lônes 30620 AUBORD

MEALARES Rémi	108 rue de la salicorne 34470 PEROLS	06 61 70 93 25	A domicile chez les particuliers
VIDAUD LAPERRIERE Stéphane	Chemin du stade 30360 VEZENOBRES	06 13 14 89 69	Chemin du stade 30360 VEZENOBRES A domicile chez les particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LOZERE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° 2013-053-0001 (Lozère) et n° (Gard)
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001
modifiant le périmètre du SAGE des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite
et chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu l'arrêté, du 20 novembre 2009, du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM 2010-2015),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°02-107 du 13 septembre 1993 délimitant le périmètre de SAGE des Gardons,

Vu les avis, favorables et réputés favorables, des communes concernées par la proposition de modification du périmètre de SAGE, consultées par courriers du 30 janvier et du 11 juillet 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau des Gardons du 12 octobre 2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 portant modification du périmètre du SAGE des Gardons,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001 du 13 septembre 1993 définit le périmètre du SAGE sur la base des limites communales, et non sur l'unité hydrographique cohérente; il est nécessaire de modifier ce périmètre initial,

Considérant que le périmètre du SAGE porte sur la limite du bassin versant qui a été étendue à la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique (DIREN Languedoc-Roussillon, 2003) au niveau des communes de Aramon, Théziers et Vallabrègues,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001 en ce que la liste des communes omet de citer Saint-Christol-les-Alès et la Rouvière, alors que la carte délimitant le périmètre du SAGE les y inclut dans leur totalité.

Considérant, en outre, que ce même arrêté fixe un délai, d'élaboration du SAGE, non obligatoire,

Considérant alors qu'il convient de neutraliser cette disposition en supprimant toute référence calendaire,

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 est modifié, seulement par les dispositions suivantes.

Article 2 :

A la liste des communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE des Gardons de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 sont ajoutées les deux communes suivantes :
LA ROUVIERE et SAINT CHRISTOL LES ALES.

Article 3 :

L'article 3 fixant un délai de 3 ans, non obligatoire, est supprimé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement, soit le site Gesteau (www.gesteaufrance.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis :

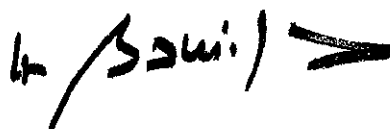
- aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement des modalités d'affichage en mairie,
- aux présidents du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, des Conseils Généraux de Lozère et du Gard, de l'établissement public territorial de bassin des Gardons, des chambres de commerce et de l'industrie territoriales de Lozère et du Gard, des chambres de l'agriculture de Lozère et du Gard, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin.

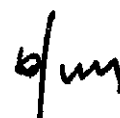
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

19 DEC. 2012
A Nîmes, le
Le Préfet du Gard

18 JAN. 2013
A Mende, le
Le Préfet de la Lozère


Hugues BOUSIGES


Philippe VIGNES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62 66 00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012,

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole,

Considérant les dispositions de la circulaire DAFE/SAFAE/S DFA/4/C N° 1508 du 30 mars 1990 précisant les modalités d'application du décret n° 90-187 précité,

Considérant que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par certaines organisations syndicales agricoles du département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département du Gard au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 sont :

- ➔ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard (FDSEA), Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles BP 30022 30023 NIMES CEDEX 1, rattachée à la Fédération Nationale des syndicats d'Exploitants Agricoles, 11 rue de la Baume 75008 PARIS,

- ➔ Les Jeunes Agriculteurs du Gard (JA30), Mas de l'Agriculture Z.A Mas des Abeilles 1120, Route de Saint-Gilles BP 50024 30023 NIMES CEDEX 1, rattaché aux Jeunes Agriculteurs, 14 rue la Boétie 75382 PARIS CEDEX 08,

- ➔ la Confédération Paysanne du Gard, 20 Route de Nîmes 30190 St Génies de Malgoires, rattachée à la Confédération Paysanne, 104 rue Robespierre 93170 BAGNOLET,

- ➔ La Coordination Rurale du Gard, 3 bis rue du Salaison - Le Méridien Bat A - 34740 VENDARGUES rattachée à la Coordination Rurale Union Nationale, 1 impasse Marc Chagall BP 50990, 32022 AUCH Cédex 09.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 22 février 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LES ANGLES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 28 février 2006, 22 août 2008 et 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 839 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 326 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 513 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 28 septembre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de LES ANGLÉS (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de LES ANGLÉS à **192 048 euros** (cent-quatre-vingt-douze mille quarante-huit).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **98 994 euros**, est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Le montant de la majoration, soit **93 054 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de LES ANGLÉS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 2 février 2006, 22 août 2008 et 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 1144 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 400 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 744 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON, s'élevant à 22 025,96 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **237 034 euros** (deux-cent-trente-sept mille trente-quatre).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **107 504 euros**, est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Le montant de la majoration, soit **129 530 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de VILLENEUVE-LES-AVIGNON et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 460 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 176 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 284 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 13 septembre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de MILHAUD (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de MILHAUD à **53 945 euros** (cinquante-trois-mille-neuf-cent-quarante-cinq).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement, hors majoration, soit **32 303 euros**, est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le montant de la majoration, soit **21 642 euros**, est affecté au Fonds National de Développement d'une Offre de Logement Locatif très Social.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MILHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 592 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 210 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 382 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant la réponse de la commune, concernant ce décompte, en date du 10 septembre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, s'élevant à 170 617 euros;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 382 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 94 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 288 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **39 943 euros** (trente-neuf-mille-neuf-cent-quarante-trois).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 376 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 261 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 115 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 6 septembre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **14 861 euros** (quatorze-mille-huit-cent-soixante-et-un).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 429 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 50 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 379 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 24 septembre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **57 964 euros** (cinquante-sept-mille-neuf-cent-soixante-quatre).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 350 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 109 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 241 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de UCHAUD (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de UCHAUD à **26 983 euros** (vingt-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-trois).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de UCHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 321 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 155 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 166 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 25 octobre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de CAISSARGUES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **24 877 euros** (vingt-quatre-mille-huit-cent-soixante-dix-sept).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAISSARGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 707 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 179 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 528 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord express de la commune, concernant ce décompte, en date du 26 octobre 2012;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de MARGUERITTES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à **58 650 euros** (cinquante-huit-mille-six-cent-cinquante).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MARGUERITTES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 328 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 7 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 321 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de CAVEIRAC (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **37 197 euros** (trente-sept-mille-cent-quatre-vingt-dix-sept).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAVEIRAC et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.5 à L 302.9-1, relatifs à la mise en oeuvre de l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains (SRU);

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 302.16 à R 302.19, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2332.2;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier dite loi MURCEF, Titre V article 24;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant, que, selon les paramètres légaux (articles L 302-5 et L 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune, devrait être de 321 logements;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune s'élève à 24 logements;

Considérant qu'en intégrant les données actualisées de la DGI, il apparaît que le déficit de logements locatifs sociaux est, en conséquence, de 297 logements;

Considérant que ce décompte a été communiqué à la commune, en date du 18 décembre 2012;

Considérant l'accord tacite de la commune, concernant ce décompte;

Considérant l'état des dépenses engagées déductibles, produit par la commune de ROUSSON (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2013 est fixé pour la commune de ROUSSON à **21 274 euros** (vingt-et-un-mille-deux-cent-soixante-quatorze).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de ROUSSON et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Il peut, également, être l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

ARRETE N°

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la sécurité publique
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n°2013- HB2-1 du 1 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer, et la décision 2013-JPS n° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012216-0001 du 3 août 2012 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard,

Vu la demande du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

ARRETE

Article 1er :

Les Lieutenants de Louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2013, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de grand gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3 :

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012216-0001 du 3 août 2012 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
n° SAP499771236**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant de la sarl A2micile,

Vu l'arrêté du préfet de du Gard accordant l'agrément à A2MICILE

Vu le certificat délivré le 1er avril 2011 par l'organisme Qualicert

ARRETE

Article 1

L'agrément de l'organisme **A2MICILE**, dont le siège social est situé 32 rue Mallet Stevens - Bât K 30900 NIMES est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 1er mars 2013**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Gard (30)
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - Gard (30)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).


Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 26 février 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP499771236
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard par Monsieur Mathieu BOULANGER en qualité de gérant, pour l'organisme **A2MICILE** dont le siège social est situé 32 rue Mallet Stevens - Bât K 30900 NIMES et enregistré sous le n° **SAP499771236** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

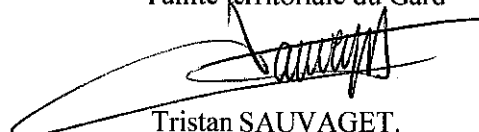
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 26 février 201

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP750446189
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 21 février 2013 par Madame Angélique MICHEL en qualité de gérante de l'organisme **AAVM SERVICES** dont le siège social est situé 55 avenue Carnot 30100 ALES et enregistré sous le N° **SAP750446189** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
-
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Gard (30)
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux- Gard (30)
 - Garde-malade, à l'exception des soins - Gard (30)
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
 - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 21 février 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
enregistré sous le N° SAP790854129
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 18 février 2013 par Monsieur Mourad ELAD en qualité de responsable de l'organisme ELAD Mourad dont le siège social est situé 290 rue Albert Camus 30600 VAUVERT et enregistré sous le N° SAP790854129 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 18 février 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
enregistré sous le N° SAP789869484
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 20 février 2012 par Monsieur Franck LEFORT en qualité de responsable de l'organisme LEFORT Franck dont le siège social est situé chemin de la Roumane 30700 ST QUENTIN LA POTERIE et enregistré sous le N° SAP789869484 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 20 février 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service à la Personne

Tel : 04.66.38.55.60

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard

à

Monsieur MALLET Guillaume
940 chemin du Golf
30900 NIMES

Affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP431363992**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MALLET Guillaume** en date du 14 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP431363992** pour effectuer les activités suivantes :

- soutien scolaire et cours à domicile

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 17 janvier 2013 et restée sans réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois de mai 2012,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MALLET Guillaume à compter du **25 février 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 25 février 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service à la Personne

Tel : 04.66.38.55.60

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard

à

Monsieur SANCHEZ Cyril
la Favède
30110 Les SALLES du GARDON

Affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP438243719**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SANCHEZ Cyril** en date du 7 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP438243719** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 17 janvier 2013 et restée sans réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois de mai 2012,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SANCHEZ Cyril à compter du **25 février 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

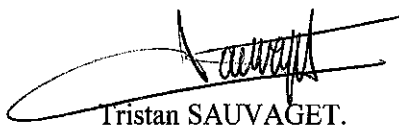
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 25 février 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

PREFECTURE du GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service à la Personne

Tel : 04.66.38.55.60

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard

à

Madame THIEFINE Christelle
16 avenue de la Malle Poste
30133 CONGENIES

Affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP53744424**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **THIEFINE Christelle** en date du 19 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP53744424** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans

.../...

- soutien scolaire à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 17 janvier 2013 et restée sans réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois d'avril 2012,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme THIEFINE Christelle à compter du **25 février 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

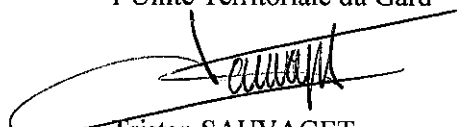
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 25 février 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

PREFECTURE du GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service à la Personne

Tel : 04.66.38.55.60

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard

à

Monsieur ZOUGGAR Medhi
6 rue des Tamaris
30129 MANDUEL

Affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP484365481**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ZOUGGAR Medhi** en date du 20 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP484365481** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 17 janvier 2013 et restée sans réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois d'avril 2012,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ZOUGGAR Medhi à compter du **25 février 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

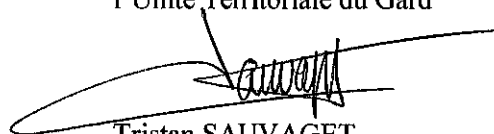
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 25 février 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Magalie BALLESTA est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 1^{er} février 2013

L'Inspectrice du Travail


Lison FLEURY



**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Karine PERRAUD, Directrice Adjointe Inspectante de la 04^{ème} section et François REVOL, Inspecteur du Travail de la 04^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, M.GALHAC Claude, Madame GEMMITI Mélanie, Madame LEFEBVRE Marie-Anne, Madame MOREAU Claire, Monsieur SOULLIER Jean, Monsieur SABATIER Jean-Michel, contrôleurs du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, M.GALHAC Claude, Madame GEMMITI Mélanie, Madame LEFEBVRE Marie-Anne, Madame MOREAU Claire, Monsieur SOULLIER Jean, Monsieur SABATIER Jean-Michel pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

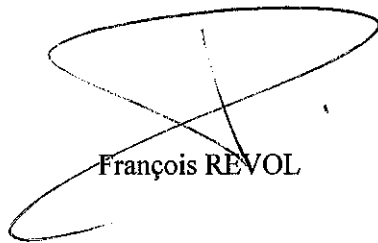
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, M.GALHAC Claude, Madame GEMMITI Mélanie, Madame LEFEBVRE Marie-Anne, Madame MOREAU Claire, Monsieur SOULLIER Jean, Monsieur SABATIER Jean-Michel sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 04^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité des signataires, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

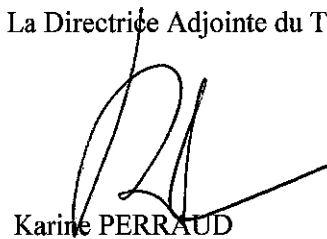
Fait à Nîmes, le 1^{er} février 2013

L'Inspecteur du Travail



François REVOL

La Directrice Adjointe du Travail



Karine PERRAUD



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Magalie BALLESTA est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 12 février 2013

L'Inspectrice du Travail


Paula NUNES

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur BAPTISTE Ludovic
3 rue de l'Occitanie
30320 MARGUERITTES

affaire suivie par : Monique NISOLE
recommandé avec accusé de réception

DECISION de RETRAIT d'AGREMENT

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-62-3 en date du 3 mars 2010 portant agrément simple de l'entreprise BAPTISTE Ludovic,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 17 janvier 2013 et restée sans réponse

Considérant que l'entreprise BAPTISTE Ludovic, dont le siège social est situé 3 rue de l'Occitanie – 30320 Marguerittes a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois d'avril 2012.

DECIDE

Article 1^{er} :

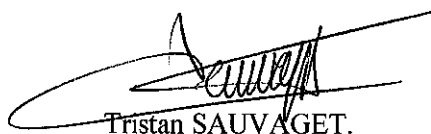
L'agrément simple n° N030310F030S013 délivré à l'entreprise BAPTISTE Ludovic **est retiré**, à compter du 25 février 2013.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 février 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique adressé au Ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – 6 rue Louise WEISS 6 75703 Paris cedex 13,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre
du code de l'environnement pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement
des eaux usées et pluviales du circuit de Lédenon sur la commune de Lédenon .

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2012-HB 2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2012-345-0001B du 10 décembre 2012 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2013 ;

Vu la décision n° E13000021/30 du tribunal administratif de Nîmes en date du 18 février 2013 nommant Monsieur Georges Firmin, commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Pierre Fériaud, commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le circuit de Lédenon (personne responsable du projet monsieur Pierre Danet_ téléphone : 04 67 41 69 82)et déposée en préfecture le 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 30 janvier 2013 ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire- enquêteur en date du 19 février 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la D.I.S.E. ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique préalable à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales du circuit de Lédénon sur le territoire de la commune de Lédénon sollicitée par le circuit de Lédénon sera ouverte du vendredi 22 mars 2013 au lundi 22 avril 2013, durant 33 jours au titre du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet sont : construction d'une station d'épuration sur le circuit automobile visant à améliorer le traitement des effluents générés par les personnes fréquentant le site ainsi que l'aménagement d'un dispositif d'assainissement pluvial des ruissellements du circuit afin de rendre le rejet d'eaux usées compatible avec la réglementation relative à la collecte , au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et de gérer les ruissellements pluviaux générés par les surfaces imperméabilisées du circuit et d'écrêter les débits de pointe en vue de la protection des zones urbanisées à l'aval sur la commune de Lédénon.

ARTICLE 2:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en mairie de Lédénon, désignée siège de l'enquête :

le vendredi 22 mars 2013, de 8h à 11h, le mercredi 10 avril 2013, de 15h à 18h, le lundi 22 avril 2013, de 15h à 18h.

ARTICLE 3:

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du responsable de projet avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance ou à l'adresse électronique de la commune siège de l'enquête soit mairie-de-ledenon@wanadoo.fr, site sur lequel les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire -enquêteur, seront déposés à la mairie de Lédénon du vendredi 22 mars au lundi 22 avril 2013 inclus et mis à disposition du public, ou celui-ci pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4:

Un avis d'enquête faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans

les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer, Chef de DISE et aux frais du demandeur, avis également consultable sur le site [http:// www.gard.equipement.gouv.fr](http://www.gard.equipement.gouv.fr) .

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune ci-dessus désignée aux lieux habituels d'affichage, dans le voisinage du projet , dans tous les

lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, par les soins du maire .

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) .

ARTICLE 5:

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre " avis d'enquête publique " en caractères gras majuscules , d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune .

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur , dès réception du registre et des documents annexés,, rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans, un délai de quinze jours, ses observations éventuelles .

ARTICLE 7:

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer (guichet unique) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 8:

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la direction Départementale des Territoires et de la Mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. et seront publiés sur le site <http://www.gard.equipement.gouv.fr> .

Au terme de l'enquête, le Préfet du Gard prendra soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions soit un arrêté de refus .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par le responsable du projet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le Maire de Lédénon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la mairie concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 26/02/2013

Pour le préfet par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Nadine Caminade

Tél. 04.66.36.42.75

Télécopie 04.66.36.42.55

e-mail : nadine.caminade@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 FEV. 2013

ARRETE

Portant nomination du comptable public de l'Office du Tourisme de la commune de Saint Gilles

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-10 et R2221-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles du 29 novembre 2012 approuvant la création de l'Office de Tourisme de Saint Gilles sous la forme d'un établissement public industriel et commercial;

Vu la lettre du 17 décembre 2012 du Maire de Saint Gilles au Préfet du Gard, lettre proposant la désignation du Trésorier principal de Saint Gilles au poste de comptable de l'Office du Tourisme de Saint Gilles ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des Finances publiques du 8 février 2013 donnant un avis favorable à la désignation du Trésorier principal de Saint-Gilles au poste de comptable de l'Office du Tourisme de Saint Gilles;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture:

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Trésorier principal de Saint Gilles est nommé comptable de l'Office du Tourisme de Saint Gilles.

Article 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des Finances publiques et le Maire de Saint Gilles, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Trésorier principal de Saint Gilles.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 février 2013

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 500 € est alloué à la commune de LES ANGLES conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2013 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 février 2013

ARRETE

RELATIF AUX CONSÉQUENCES DE L'EXTENSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PONT-DU-GARD ET DE LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES PAYS D'UZES SUR UN SYNDICAT MIXTE PORTEUR DE SCoT

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-41-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-177-1 du 26 juin 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, porteur du SCoT de ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0001 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard à la commune de Domazan au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDERANT que la commune de DOMAZAN, commune isolée, n'adhérait à aucun syndicat mixte porteur de SCoT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le nouveau périmètre du Syndicat Mixte porteur du SCoT Uzège Pont du Gard est constaté à compter du 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'il suit :

- CC Pays d'Uzès issue de la fusion des CC de l'Uzège et du Grand Lussan étendue aux communes isolées d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry (31 communes),
- CC du Pont-du-Gard étendue à la commune de Domazan (17 communes).

ARTICLE 2

En conséquence, le périmètre du schéma de cohérence territorial Uzège Pont du Gard est étendu à la commune de Domazan.

ARTICLE 3

L'arrêté d'extension n° 2012-198-001 du 16 juillet 2012 emporte extension du périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, les Présidents des Communautés de Communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 février 2013

**Opération de prolongement de la digue d'Anduze
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Commune d'ANDUZE**

**ARRETE N° 2013-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2013 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études de terrains nécessaires à l'élaboration de l'opération de prolongement de la digue d'Anduze ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons ainsi que les personnes mandatées par ce syndicat ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet de prolongement de la digue d'Anduze.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables.

Ces opérations sont autorisées dans la commune d'Anduze.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie d'Anduze.

Chacun des agents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune d'Anduze.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le maire de la commune d'Anduze,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 février 2013

Le Préfet,
P/ le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

Alès, le 8 février 2013

Affaires foncières

ARRÊTÉ N° 13 – 02 -05

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à:

- **la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement « Les Hauts de Saint-Hilaire »**
- **la mise en compatibilité des POS des communes de St-Hilaire de Brethmas et de Méjannes les Alès**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 et suivants, L.13-2 et suivants, R.11.19 et suivants et R.13.15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-16, R123-17 et R123-23 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

Vu la décision n° E1300005/30 du 21 janvier 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant les membres de la commission d'enquête ainsi qu'il suit (article 3) ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols sur le périmètre de la ZAD pour le projet d'aménagement « Les Hauts de Saint-Hilaire ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de St-Hilaire de Brethmas et de Méjannes les Alès ;

Vu la délibération du 23 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de St-Hilaire de Brethmas approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP valant mise en compatibilité du POS sur le périmètre de la ZAD « Les Hauts de Saint-Hilaire »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 créant le périmètre définitif de la ZAD « Les Hauts de Saint-Hilaire »

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » du 7 janvier 2013. approuvant le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols sur la commune de MEJANNES LES ALES ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête du projet ;

Vu les plans et états parcellaires de terrains dont la cession est nécessaire en totalité ou en partie pour la réalisation du projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2012 joint au dossier d'enquête ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2012 et 11 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des documents d'urbanisme à modifier, tenue en sous-préfecture d'ALES le 11 janvier 2012 en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquêtes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E,

Article 1^{er} :

Les travaux d'aménagement du projet « les Hauts de Saint-Hilaire » envisagé, sur le territoire des communes de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et MEJANNES LES ALES par la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » sont soumis à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1°) la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
- 2°) la mise en compatibilité des POS des communes de
ST-HILAIRE DE BRETHMAS et MEJANNES LES ALES
- 3°) au parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

qui se dérouleront pendant **43 jours consécutifs, du 19 mars 2013 au 30 avril 2013 inclus.**

Article 2 :

A l'issue des enquêtes, le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Le même arrêté emportera approbation de nouvelles dispositions d'urbanisme pour rendre le plan d'occupation des sols des communes de ST-HILAIRE DE BRETHMAS ET MEJANNES LES ALES compatibles avec le projet.

Article 3 :

Sont désignés, par le Tribunal Administratif de Nîmes, en qualité de membres de la commission d'enquête :

Présidente :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Membres titulaires :

Monsieur Vincenzo FRANCO, ingénieur retraité

Madame Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD, consultante en ingénierie culturelle, retraitée

Membre suppléant :

Madame Ligia GUEZOU, Sociologue

La commission d'enquête, représentée par au moins un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

à la mairie de St-Hilaire de Brethmas

- le mardi 19 mars 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 28 mars 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi 6 avril 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 24 avril 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 30 avril 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

à la mairie de Méjannes les Ales

- le lundi 15 avril 2013 de 09 h 00 à 12 h 00

Article 4 :

Le dossier du projet, ainsi qu'un registre d'enquêtes, seront déposés à la mairie de ST-HILAIRE DE BRETHMAS, siège de l'enquête, du **19 mars 2013 au 30 avril 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture habituelles des bureaux (du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le samedi de 08 h 30 à 12 h) et consigner éventuellement ses observations.

Pendant le même délai et à partir du **19 mars 2013**, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés en **mairie de MEJANNES LES ALES**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture habituelles des bureaux. (du lundi au samedi de 08 h 30 à 12 h 00)

Les observations pourront être adressées par écrit à l'intention de Mme la Présidente de la commission d'enquête, domiciliée en mairie de ST-HILAIRE DE BRETHMAS, qui les visera et les annexera sans délai au registre.

Article 5 :

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier d'enquêtes.

L'avis de l'autorité environnementale relatif à l'étude d'impact est consultable sur le site de la Préfecture du Gard www.gard.pref.gouv.fr rubrique Avis de l'autorité environnementale.

Des informations complémentaires pourront être demandée auprès de M. MARTINEZ, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération », Hôtel de Communauté, 1642 chemin de Trespeaux, 30319 ALES CEDEX, tél. 04.66.56.10.75 courriel « alain.martinez@ville-ales.fr ».

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture d'Ales dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 6:

Préalablement à l'ouverture des enquêtes, le présent arrêté sera affiché en mairies de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et de MEJANNES LES ALES , 15 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Un avis d'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet d'Alès, inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux paraissant dans tout le département (« Midi Libre » et « Cévennes Magazine ») Il sera publié dans les mêmes conditions de délais et de durée sur le site internet de la préfecture du Gard, rubrique enquêtes publiques.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération », et dans la forme prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement en des lieux situés à proximité des travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et de MEJANNES LES ALES pour l'affichage en mairies, par la production d'un certificat d'affichage établi par la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ou d'un constat d'huissier, pour l'affichage sur le lieu du projet, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 7 :

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire à la mairie de ST-HILAIRE DE BRETHMAS sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires inscrits aux états parcellaires conformément à l'article R.11.22 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION".

"LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, (dans le délai d'un mois), LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES".

"LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT(dans le délai d'un mois) A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A INDEMNITE".

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires avec les dossiers d'enquête, à Mme la Présidente de la Commission d'enquête et clos et signés par elle. Celle-ci rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Sous-Préfet d'ALES les registres d'enquête et leurs pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à la mise en compatibilité des POS des communes de St Hilaire de Brethmas, de Méjannes les Alès et à l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire. Ce délai pourra être reporté sur sa demande.

Dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront transmis au responsable du projet et aux maires des communes concernées.

Une copie de ces documents sera déposée sans délai et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la sous-préfecture d'Alès et en mairies de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et de MEJANNES LES ALES pour y être tenue à la disposition du public, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard www.gard.pref.gouv.fr « rubrique enquêtes publiques »

Article 10:

Le dossier de mise en compatibilité des POS, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal d'examen conjoint seront soumis pour avis aux conseils municipaux des communes de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et MEJANNES LES ALES. Si ceux-ci ne se sont pas prononcé dans un délai de 2 mois, il seront réputés avoir donné un avis favorable.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »;
- Mme la Présidente de la commission d'enquête ;
- MM.. les Maires de ST-HILAIRE DE BRETHMAS et MEJANNES LES ALES ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

et pour information à :

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes,

Fait à Alès, le 8 février 2013

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet ?

Signé : Christophe MARX

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec
les Collectivités Territoriales
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 février

ARRÊTE
relatif aux conséquences de la création et de l'extension de périmètre d'EPCI
sur le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de Lozère,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 60 (III) de la loi RCT ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes, porteur du SCoT de ce territoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-84-10 du 25 mars 2005 instituant le périmètre du SCoT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-247-00002 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M.Hervé Doutez, Sous Préfet de Largentière ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze, et Région de Vézénobres et extension aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2012-216-004 du 3 août 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives et extension aux communes de Barjac, Molières-sur-Cèze et Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-237-0002 du 22 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues et extension à la commune de Cardet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque emporte retrait de la commune de Montagnac de la Communauté de Communes de Lédignan, précédemment membre du syndicat mixte du Pays des Cévennes porteur du SCoT de ce territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-5 alinéa 4 du code de l'urbanisme, le périmètre de la CC du Piémont Cévenol compétente en matière de SCoT n'étant pas entièrement compris dans celui du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes, la communauté deviendra membre de plein droit du syndicat mixte et le périmètre du SCoT étendu en conséquence, au terme d'un délai de 6 mois à compter de la fusion, sauf avis contraire de son organe délibérant ou de celui du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er}

Il est constaté le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'il suit :

- CA Alès Agglomération (50 communes)
- CC de Cèze Cévennes (23 communes)
- CC Pays Grand Combien (9 communes)
- CC Vivre en Cévennes (7 communes)
- CC des Hautes Cévennes (10 communes)
- CC des Cévennes au Mont Lozère (5 communes)
- CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes)
- CC du Piémont Cévenol en représentation-substitution des huit communes suivantes : Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues.

ARTICLE 2

En conséquence, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes est étendu aux communes de Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Vabres et Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche).

ARTICLE 3

Pendant un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol représentera les communes de : Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues, ainsi que la commune de Cardet au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque vaut décision de retrait de la commune de Montagnac de la Communauté de Communes Autour de Lédignan et emporte réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et extension du Syndicat Mixte du Scot Sud du Gard.

ARTICLE 5

En conséquence, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays des Cévennes est réduit de la commune de Montagnac.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète de Florac, le Sous-Préfet de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Ardèche et de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Ardèche et de la Lozère, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Président d'Alès Agglomération, le Président du Syndicat Mixte du ScoT Sud du Gard, le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD

Le Préfet de l'Ardèche
et par délégation
Le Sous-Préfet de Largentière

SIGNE

Hervé DOUTEZ

Le Préfet du Gard,

SIGNE

Hugues BOUSIGES

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : françoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 février 2013

ARRETE
portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de Lozère,
Chevalier du Mérite Agricole,*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze, et Région de Vézénobres et extension aux communes de Massanes, Saint Bonnet de Salendrinque, Sainte Croix de Caderle, Saint Jean de Serres et Vabres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes issue de la fusion des Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives et extension aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint Sauveur de Cruzières (Ardèche);

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-237-0002 du 22 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol issue de la fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues et extension à la commune de Cardet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à la commune de Montagnac au 1^{er} janvier 2013 et emportant, par voie de conséquence, retrait de la commune de Montagnac du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-247-00002 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M.Hervé DOUTEZ, Sous Préfet de Largentière ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes en date du 5 décembre 2012 portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du même jour portant modification du périmètre et des membres du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Cèze Cévennes, Vivre en Cévennes, Hautes Cévennes, Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, des Cévennes au Mont Lozère, Piémont Cévenol en représentation-substitution des communes d'Aigremont, Canaules et Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruejols, Saint Bénézet, et Savignargues ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population) ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification, libellée en caractères gras, des statuts du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 : Le Sous Préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, les directeurs des Finances Publiques des départements d'Ardèche et de Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Directeurs des Territoires de l'Ardèche et de Lozère, le Président du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes, le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, les Présidents des Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE
Christine BONNARD

Le Préfet de l'Ardèche
et par délégation
Le Sous-Préfet de Largentière

SIGNE
Hervé DOUTEZ

Le Préfet du Gard,

SIGNE
Hugues BOUSIGES